



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 75

11 Août 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE : SIDPC

- Arrêté Préfectoral N° pref-sidpc-2015-06-17-01 du 17 Juin 2015, portant dérogation à l'interdiction d'emploi du feu pour le traitement thermique de renouées du Japon sur les rivières Ardèche et Lignon. **1**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- Arrêté Préfectoral N° ARR-BEAG-03/08/2015-1 du 03 Août 2015, portant modification de l'arrêté N° 2015-098-8 du 8 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton pour le département de l'Ardèche, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution. **2**
- Arrêté Préfectoral N° ARR-BEAG-05/08/2015-1 du 05 Août 2015, portant renouvellement d'habilitation d'une entreprise dans le domaine funéraire de la SARL AMBULANCES BERTRAND à LA VOULTE-SUR-RHONE. **3**
- Arrêté Préfectoral N° ARR-BEAG-05/08/2015-2 du 05 Août 2015, portant renouvellement d'habilitation d'une entreprise dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle MAGAR Sébastien à SAINT-PRIVAT. **5**
- Arrêté Préfectoral N° ARR-BEAG-05/08/2015-3 du 05 Août 2015, portant renouvellement d'habilitation d'une entreprise dans le domaine funéraire de la SARL Les Pompes Funèbres Ardéchoises à LES VANS. **6**
- Arrêté Préfectoral N° ARR-BEAG-05/08/2015-4 du 05 Août 2015, portant renouvellement d'habilitation d'une régie municipale dans le domaine funéraire par M. Jérôme SERAYET (Maire) à PAILHARES. **8**
- Arrêté Préfectoral N° ARR-BEAG-10/08/2015-2 du 10 Août 2015, modifiant l'arrêté N° 2011-252-4 du 09 septembre 2011 portant renouvellement d'habilitation d'une entreprise dans le domaine funéraire. **9**
- Arrêté Préfectoral N° ARR-BEAG-10/08/2015-3 du 10 Août 2015, modifiant l'arrêté N° 2014-225-9 du 13 août 2014 portant renouvellement d'habilitation d'une entreprise dans le domaine funéraire. **11**

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté Préfectoral N° 2015-00018 du 07 Août 2015, portant autorisation à l'Office Municipal des Sports de Lamastre à organiser le samedi 15 août 2015 Le Triathlon de Lamastre. **13**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté Préfectoral N° 2015-217-DDTSE01 du 05 Août 2015, mettant en demeure Monsieur Pierre PARISOT de :
 - déposer un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour la régularisation, la mise aux normes et l'exploitation de la station d'épuration du camping Le Merle Roux sur la commune de BAIX dont il est le directeur, **15**
 - mettre ce système d'assainissement aux normes afin de répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

- Arrêté Préfectoral N° 2015-217-DDTSE02 du 05 Août 2015, chargeant Mr Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal d'AUBIGNAS. **18**

- Arrêté Préfectoral N° 2015 – 217 - DDTSE03 du 05 Août 2015, autorisant Monsieur Laurent CHAZE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie C1 ou D1a (arme à canon rayé) mentionnée à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*). **20**

- Arrêté Préfectoral N° 2015 – 217 - DDTSE04 du 05 Août 2015, modifiant l'arrêté 2015-163-DDTSE01 autorisant Monsieur Guillaume VINCENT à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie C1 ou D1a (arme à canon rayé) mentionnée à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*). **24**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-219-DDTSE02 du 07 Août 2015, chargeant Monsieur Christophe CHARRE et Monsieur Omer CHARRE de détruire les sangliers sur les territoires communaux de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS et SAINT-JEAN-ROURE. **26**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-219-DDTSE03 du 07 Août 2015, chargeant Monsieur Julien NICOLAS de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-JULIEN-DU-SERRE. **28**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-223-DDTSE 02 du 07 Août 2015, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives aux conditions d'exploitation d'un système d'assainissement (stations d'épuration) situé sur la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES au lieu-dit « Ranc Davaine » et autorisant le rejet des eaux épurées. - SAS Camping du Ranc Davaine - Dossier N° 07-2015-00092. **30**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-222-DDTSE01 du 10 Août 2015, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Madame Amélie LOIRE et Monsieur Romain CRUS sur la commune de FABRAS. **38**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

- Arrêté N° DDCSPP/LCE/060815/05 du 06 Août 2015, portant retrait d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. **40**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 11 Août 2015

CABINET

☐ SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE : SIDPC

ARRETE PREFECTORAL N° pref-sidpc-2015-06-17-01

**Portant dérogation à l'interdiction d'emploi du feu
pour le traitement thermique de renouées du Japon sur les rivières Ardèche et Lignon**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu réalisé à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis sur le territoire du département de l'Ardèche et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-077-0006 du 18 mars 2013 relatif au brûlage des déchets verts et notamment son article 4 ;

VU la demande présentée par le syndicat « Ardèche Claire » le 28 mai 2015 et le cahier des clauses particulières joint ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des territoires le 5 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le directeur départementale des services incendie et secours le 16 juin 2015 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ardèche, « Ardèche Claire », est autorisé à procéder au traitement thermique de foyers isolés de renouées du Japon sur les rivières Ardèche et Lignon entre le 20 juin 2015 et le 30 octobre 2015 sous réserve du respect des observations suivantes, soit :

- le pétitionnaire devra disposer de l'accord des propriétaires autorisant l'emploi du feu au moyen exclusif d'un désherbeur thermique sur les parcelles concernées par l'opération ;
- le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires en matière d'assurance et notamment sur le plan de la responsabilité civile afin de couvrir les risques liés à cette opération et notamment les risques incendie engendrés par la technique mise en œuvre ;
- le pétitionnaire veillera à faire respecter par les opérateurs, les règles d'interdiction de fumer, de réaliser des feux de camp ou barbecue lors de la prise de repas sur le terrain et de tout emploi du feu autre que celui lié à l'emploi de désherbeur thermique ;
- chaque intervention sera réalisée obligatoirement à minima par un binôme opérant simultanément et composé d'une personne chargée du désherbage thermique et d'une personne équipée impérativement d'un seau pompe souple d'une capacité minimale de 20 litres ;
- ce binôme devra également disposer de moyens de communication (téléphone portable ou en l'absence de réseau de moyens radio portatifs) leur permettant d'alerter les services de secours en

cas de départ de feu. Il devra s'assurer, avant chaque intervention, du bon fonctionnement de ces matériels ;

- afin d'éviter le risque de départ de feu, une bande de sécurité nettoyée d'une largeur minimale de 1 mètre sera réalisée autour de la zone à traiter avant chaque opération de traitement thermique ;
- les opérations de traitement seront interrompues en cas de vitesse de vent supérieure à 15 km/h ;
- avant de quitter les zones traitées, les opérateurs devront s'assurer de l'extinction complète de tout élément en combustion, source potentielle de départ de feu.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai maximum de 2 mois suivant sa notification.

Article 3 - La sous-préfète de LARGENTIÈRE, le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet, les maires de BARNAS, THUEYTS, Pont DE LABEAUME, FABRAS et JAUIAC, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental des services incendie et secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 17 juin 2015
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur des services du cabinet
Signé
Jean-Michel RADENAC

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-03/08/2015-1

Portant modification de l'arrêté N° 2015-098-8 du 8 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton pour le département de l'Ardèche, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Constitution et notamment son article 11 ;

VU la loi organique N° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

VU le décret N° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-098-8 du 8 avril 2015, fixant la commune la plus peuplée de chaque canton pour le département de l'Ardèche, dans le cadre de la **mise en œuvre du référendum d'initiative partagée** entré en vigueur au 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant les demandes de report de délai présentées par certaines communes concernées par le dispositif ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2015-098-8 du 8 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :

Pour le financement de la borne d'accès à Internet prévue à l'article premier de l'arrêté précité, le délai limite pour la transmission, par la mairie la plus peuplée de chaque canton, des documents nécessaires au versement de cette aide, fixé initialement au 30 juin 2015, est reporté **au 31 août 2015**.

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets des arrondissements de Largentière et Tournon sur Rhône, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'Etat et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 3 août 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Denis MAUVAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-05/08/2015-1

Portant renouvellement d'habilitation d'une entreprise dans le domaine funéraire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-117-1 du 27 avril 2006 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AMBULANCES BERTRAND sise 6, route de Beauchastel à LA VOULTE-SUR-RHÔNE (07800) ;

VU la demande présentée le 16 janvier 2015 par son représentant légal, Monsieur Christophe BERTRAND, et complétée le 10 juillet 2015, pour obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement précité ;

CONSIDERANT que la SARL AMBULANCES BERTRAND remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL AMBULANCES BERTRAND, sise 6, route de Beauchastel à LA VOULTE-SUR-RHÔNE (07800), exploitée sous le nom commercial « Pompes Funèbres BERTRAND », et dirigée par Monsieur Christophe BERTRAND, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 6, route de Beauchastel, le Serre du Pérou à LA VOULTE-SUR-RHÔNE (07800) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015/07/160.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N° 2013-357-0006 du 23 décembre 2013, portant renouvellement de l'habilitation de la SARL AMBULANCES BERTRAND pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise quartier le Serre du Pérou à LA VOULTE-SUR-RHÔNE est abrogé.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 6 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 8 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL AMBULANCES BERTRAND ainsi qu'au maire de LA VOULTE-SUR-RHÔNE, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 5 août 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Denis MAUVAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-05/08/2015-2
Portant renouvellement d'habilitation d'une entreprise dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2002/78/2 du 19 mars 2002 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle MAGAR Sébastien, sise 17 chemin du Chiet à SAINT-PRIVAT (07200) ;

VU la demande présentée le 30 juin 2015 par son représentant légal, Monsieur Sébastien MAGAR, pour obtenir le renouvellement de l'habilitation de cet établissement ;

CONSIDERANT que l'entreprise MAGAR Sébastien remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle MAGAR Sébastien sise 17, chemin du Chiet à SAINT-PRIVAT (07200), exploitée et dirigée par Monsieur Sébastien MAGAR, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015/07/138.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, dans un délai de deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'entreprise individuelle MAGAR Sébastien ainsi qu'au maire de SAINT-PRIVAT, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 5 août 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Denis MAUVAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-05/08/2015-3
Portant renouvellement d'habilitation d'une entreprise dans le domaine funéraire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-339-21 du 4 décembre 2008 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL les Pompes Funèbres Ardéchoises sise 10, rue du Temple à

LES VANS (07140), pour son établissement secondaire situé rue du Procureur à SAINT-PAUL-LE-JEUNE (07460) ;

CONSIDERANT la demande déposée le 30 juin 2015 par son représentant légal, Madame Maryvonne SIMON, et complétée le 15 juillet 2015, pour obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement précité ;

CONSIDERANT que la SARL les Pompes Funèbres Ardéchoises remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement sis rue du Procureur à SAINT-PAUL-LE-JEUNE (07460), exploité sous le nom commercial « Pompes Funèbres HENOCQ », et dirigé par Madame Maryvonne SIMON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, sous-traités par l'entreprise individuelle CHABBERT Pierre Thanatopraxie sise quartier les Prades à BAIX (07210) ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise lieu-dit « Champ Vert » à LES VANS (07140) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015/07/168.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL Pompes Funèbres Ardéchoises ainsi qu'au maire de SAINT-PAUL-LE-JEUNE, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 5 août 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Denis MAUVAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-05/08/2015-4
Portant renouvellement d'habilitation d'une régie municipale dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 96/275 du 15 mars 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de PAILHARES (07410) ;

VU la demande présentée le 4 juin 2015 par son représentant légal, Monsieur Jérôme SERAYET, maire, et complétée le 10 juillet 2015, aux fins de renouvellement de l'habilitation de la commune ;

CONSIDERANT que la commune de PAILHARES remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de PAILHARES (07410), représentée par son maire, Monsieur Jérôme SERAYET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- **Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015/07/66.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, dans un délai de deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de PAILHARES, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 5 août 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Denis MAUVAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-10/08/2015-2
Modifiant l'arrêté n° 2011-252-4 du 9 septembre 2011 portant renouvellement
d'habilitation d'une entreprise dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-146-5 du 25 mai 2004 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ACCASSAT Emmanuel sise place de la Mairie à COUCOURON (07470) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-252-4 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation de cet établissement pour l'exercice de certaines activités de pompes funèbres ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-9-5 du 9 janvier 2013 modifié, autorisant l'établissement à exercer l'activité de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire située à la même adresse ;

VU la demande présentée le 10 juillet 2015 par son représentant légal, Monsieur Emmanuel ACCASSAT, aux fins de renouvellement de l'habilitation délivrée pour l'activité précitée ;

CONSIDERANT que l'entreprise ACCASSAT Emmanuel remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise ACCASSAT Emmanuel, sise place de la Mairie à COUCOURON (07470), exploitée sous le nom commercial « Ambulances ACCASSAT », et dirigée par Monsieur Emmanuel ACCASSAT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Organisation des obsèques ;**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise route du Lac d'Issarlès, place de la mairie, à COUCOURON (07470) ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2011/07/151.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée jusqu'au 9 septembre 2017.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'entreprise ACCASSAT Emmanuel ainsi qu'au maire de COUCOURON, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 10 août 2015

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé

Denis MAUVAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-10/08/2015-3
Modifiant l'arrêté N° 2014-225-9 du 13 août 2014 portant renouvellement
d'habilitation d'une entreprise dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 96/336 du 28 mars 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CHAREYRE et Fils sise Romégier, 755 route de la Plaine à PONT-DE-LABEAUME (07380) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-225-9 du 13 août 2014, portant renouvellement de l'habilitation de cet établissement pour l'exercice de certaines activités de pompes funèbres ;

VU la demande présentée le 7 juillet 2015 par son représentant légal, Monsieur Thierry CHAREYRE, aux fins de renouvellement de l'habilitation délivrée pour l'activité de « Soins de conservation » ;

CONSIDERANT que la SARL CHAREYRE et Fils remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL CHAREYRE et Fils, sise Romégier, 755 route de la Plaine à PONT-DE-LABEAUME (07380), exploitée et dirigée par Monsieur Thierry CHAREYRE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Organisation des obsèques ;**
- **Soins de conservation : en sous-traitance avec l'entreprise CHABBERT Pierre Thanatopraxie sise à BAIX (07210) ;**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2014/07/84.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée jusqu'au 13 août 2020 pour l'ensemble des activités précitées.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL CHAREYRE et Fils ainsi qu'au maire de PONT-DE-LABEAUME, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 10 août 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Denis MAUVAIS

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-00018

Portant autorisation à l'Office Municipal des Sports de Lamastre
à organiser le samedi 15 août 2015
Le Triathlon de Lamastre

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015182-0001 du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande de Madame Florence MARCHADOUR – Office Municipal des Sports de Lamastre,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur départemental des Territoires, du Président du Conseil Départemental, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, des maires de Lamastre, des Nonières, de Saint-Basile et de Saint-Julien-Labrousse, de la Fédération Française de Triathlon

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services consultés

SUR proposition de M. le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1er : Madame Florence MARCHADOUR – Office Municipal des Sports de Lamastre, est autorisée à organiser le Triathlon de la ville de Lamastre le samedi 15 août 2015, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française du Triathlon.

Cette manifestation réunit environ 200 concurrents.

Le port du casque à coque rigide, la présentation de la licence pour les licenciés et pour les non licenciés, la présentation d'un certificat médical (ou de sa copie) daté de moins d'un an sont rendus obligatoire.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes :

Les signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Les règles de sécurité et l'impératif du respect scrupuleux du Code de la Route seront en outre connus des concurrents.

Article 3 : SECURITE

- des bénévoles en nombre suffisant doivent se mettre à la disposition des organisateurs pour se positionner sur les endroits à risque (sortie de chemin de terre et d'habitation) tout le long du parcours
- la circulation sur RD des concurrents et des organisateurs se fera dans le respect du code de la route.
- un possible chantier de réfection de parapet sur le RD 28 au PR6+200, en prendre note.

Organisatrice : Mme Florence MARCHADOUR
Tél. 06.81.31.82.96

Article 4 : SECOURS ET PROTECTION

- médecins présents et disponibles pendant la durée des différentes épreuves,
- présence d'un dispositif prévisionnel de secours mis en place par l'Association Départementale de Protection Civile, section de Lamastre,
- présence d'un dispositif de secours nautique mis en place sous convention par le SDIS de l'Ardèche réservé à l'épreuve de natation du Lac des Collanges sur la commune du Cheylard,
- répartition des secouristes sur le parcours munis d'un équipement adéquat,
- système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire.

Article 6 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 7 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 8 : Les organisateurs sont responsables tant vis à vis de l'Etat, du Conseil Général, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient

éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Département ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 10 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 11 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 12 : Le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône, le Président du Conseil Départemental, les Maires de Lamastre, Les Nonières, Saint-Basile, Saint-Julien-Labrousse, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Florence MARCHADOUR – Office Municipal de Lamastre. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 7 août 2015
Pour le Sous-préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Marc THOMAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral N° 2015-217-DDTSE01
Mettant en demeure Monsieur Pierre PARISOT de :**

- déposer un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour la régularisation, la mise aux normes et l'exploitation de la station d'épuration du camping Le Merle Roux sur la commune de BAIX dont il est le directeur,**
- mettre ce système d'assainissement aux normes afin de répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive CEE N° 91-271 du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre I et les articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU les circulaires des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées en application de la directive N° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la visite de contrôle du 10 octobre 2013 sur le site du camping Le Merle Roux ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception du 18 octobre 2013 demandant au directeur du camping Le Merle Roux, en cas d'extension de son camping, de régulariser la situation des ouvrages d'assainissement et de déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

VU la visite de contrôle effectuée le 22 juillet 2015 par Monsieur Olivier FOURNIOL, agent de la direction départementale des territoires de l'Ardèche ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 27 juillet 2015 motivant la mise en demeure de Monsieur Pierre PARISOT ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, des articles susvisés du code général des collectivités territoriales et des arrêtés susvisés, notamment celui du 22 juin 2007, le directeur du camping le Merle Roux doit déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et mettre aux normes le dispositif de traitement des eaux usées, afin qu'il respecte les prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

Considérant que les responsables ont réalisé une opération soumise à déclaration sans avoir fait l'objet des dispositions prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorité administrative n'a pu instruire et éventuellement s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Considérant la carence du responsable du camping à agir et à répondre aux sollicitations du service de police de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre PARISOT, directeur du camping de Le Merle Roux situé au quartier le Roux-Est, 07210 à BAIX est mis en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement et de répondre aux exigences de la directive européenne susmentionnée et aux

prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, en :

- déposant, **au plus tard le 31 octobre 2015**, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, un dossier de demande de déclaration, conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif à la mise aux normes du système de traitement des eaux usées du camping Le Merle Roux,
- réalisant les travaux de mise aux normes du système de traitement, suite à l'instruction du dossier au titre de la loi sur l'eau, du système d'assainissement avant le **31 décembre 2015**.

Article 2 : Monsieur Pierre PARISOT est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration peut impliquer la demande de compléments et modifications au dossier déposé,
- la régularisation découlera de l'obtention effective de l'autorisation administrative et de la réalisation des travaux conformément aux prescriptions qui seront énoncées dans l'acte d'autorisation,
- les travaux de mise aux normes de l'ensemble du système d'assainissement seront fixés et validés par le service de police de l'eau de la DDT, après concertation avec le service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes « Barrès et Coiron ».

Article 3 : En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, Monsieur Pierre PARISOT est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau situé à l'aval des rejets du système d'assainissement existant, le directeur est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre PARISOT.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche ; une copie en sera déposée en mairie de BAIX et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de LYON) dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R214-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision,
- par les responsables et les propriétaires de l'installation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la communauté de communes « Barrès et Coiron » responsable du service public d'assainissement non collectif et le maire de la commune de BAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au président du conseil général de l'Ardèche,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Privas, le 05 août 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Denis MAUVAIS

Arrêté Préfectoral N° 2015-217-DDTSE02
Chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire
les sangliers sur le territoire communal d'AUBIGNAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L. 427.1 à L. 427.6 et R. 427.1 à R. 427.3 ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

Considérant la demande du président de L'ACCA d'AUBIGNAS ;

Considérant l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;

Considérant que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune d'AUBIGNAS ;

Considérant que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L. 120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal d'AUBIGNAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune d'AUBIGNAS, du président de l'association communale de chasse agréée d'AUBIGNAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 05 Août au 07 Septembre 2015.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire d'AUBIGNAS, et au président de l'A.C.C.A. d'AUBIGNAS.

Privas, le 05 Août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 – 217 - DDTSE03
Autorisant Monsieur Laurent CHAZE à effectuer des tirs de défense réalisés
avec une arme de catégorie C1 ou D1a (arme à canon rayé) mentionnée
à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 pour la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R.411-6 à R. 411-14, L. 427-6 et R. 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le décret N° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi N° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-191-DDTSE01 du 10 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la demande en date du 4 août 2015 par laquelle Monsieur Laurent CHAZE demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT que les parcelles exploitées par le troupeau de Monsieur Laurent CHAZE se trouvent dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que le troupeau de Monsieur Laurent CHAZE, situé sur la commune de LESPERON a été attaqué à deux reprises le 1er et le 4 août 2015 ;

CONSIDERANT que Monsieur Laurent CHAZE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant à l'utilisation d'un effaroucheur radio, à l'usage de filets électrifiés comme parc de nuit et au renforcement du gardiennage ;

CONSIDERANT que Monsieur Laurent CHAZE a, le 18 mai 2015, déposé un dossier de demande de subvention auprès de la DDT dans lequel il déclare mettre en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant au renforcement de ses clôtures, à l'usage de filets de contention et à la défense du troupeau par l'acquisition d'un chien de protection ;

CONSIDERANT que les agents de la direction départementale des territoires ont constaté sur place le 05 août 2015 que des mesures de protection des troupeaux étaient effectives notamment l'utilisation d'un effaroucheur radio et l'usage de filets électrifiés comme parc de nuit ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est protégé ;

CONSIDERANT que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, les attaques ont occasionné la perte de 12 animaux et pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur Laurent CHAZE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Laurent CHAZE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'arrêté préfectoral N° 2010-179-15 du 28 juin 2010 susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 : Monsieur Laurent CHAZE peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- Monsieur Guillaume CHAZE demeurant à cellier-du-LUC (07),
- Monsieur Guillaume VINCENT demeurant à CELLIER-DU-LUC (07),
- Monsieur Robert TALON demeurant à LESPERON (07),
- Monsieur Jean-Baptiste COUVE demeurant à Le Cheylard-Leveque (48),
- Monsieur Geoffrey DARBOUSSET demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES (07).

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Le tireur devra être détenteur d'un permis de chasser en cours de validité.

Article 4 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Laurent CHAZE sur la commune de LESPERON.

Article 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret N° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée :

- à la tenue d'un registre précisant pour chaque opération :
 - Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
 - Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
 - Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
 - Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

- ainsi qu'à l'information préalable de l'ONCFS (06 25 03 23 61) de toute opération.

Article 8 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 9 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Laurent CHAZE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (06 25 03 23 61) qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Laurent CHAZE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (06 25 03 23 61) qui informe le préfet. L'autorisation devient alors caduque.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint, la Direction Départementale des Territoires informera sans délai Monsieur Laurent CHAZE et la présente autorisation cessera de produire effet.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 13 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie de LESPERON et notifié à Monsieur Laurent CHAZE.

Privas, le 05/08/2015
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Denis Mauvais

Arrêté préfectoral N° 2015 – 217 - DDTSE04

Modifiant l'arrêté 2015-163-DDTSE01 autorisant Monsieur Guillaume VINCENT à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie C1 ou D1a (arme à canon rayé) mentionnée à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le décret N° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi N° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-191-DDTSE01 du 10 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté N° 2015-163-DDTSE01 autorisant Monsieur Guillaume VINCENT à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie C1 ou D1a (arme à canon rayé) mentionnée à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

VU la demande en date du 4 août 2015 par laquelle Monsieur Guillaume VINCENT demande l'extension à la commune de Lespéron de son autorisation de réaliser des tirs de défense avec un arme à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

CONSIDERANT que les parcelles exploitées à Lespéron par Monsieur Guillaume VINCENT se trouvent dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que, sur la commune de Lespéron, la responsabilité du loup n'a pas été écartée pour deux attaques le 1er et le 4 août 2015;

CONSIDERANT que le troupeau de Monsieur Guillaume VINCENT, situé sur la commune du Lespéron se situe à proximité immédiate du lieu des deux attaques ;

CONSIDERANT que Monsieur Guillaume VINCENT a déposé un dossier de demande de subvention auprès de la DDT, le 27 mars 2015, dans lequel il déclare mettre en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant au renforcement de ses clôtures par électrification, à l'entretien de six chiens de protection et au salariat d'un aide berger pendant 5 mois ;

CONSIDERANT que les agents de la direction départementale des territoires ont constaté sur place le 04 août 2015 que les mesures de protection des troupeaux étaient effectives notamment par contention des animaux dans des filets électrifiés, parcs électrifiés de regroupement nocturne, effarouchement sonore, gardiennage rapproché, conduite du troupeau et présence parmi les ovins d'un chien de protection ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Guillaume VINCENT par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté 2015-163-DDTSE01 autorisant Monsieur Guillaume VINCENT à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie C1 ou D1a (arme à canon rayé) mentionnée à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) est étendu à la commune de Lespéron.

Les dispositions de cet arrêté modifié sont valables jusqu'au 30 juin 2016 pendant toute la durée de la présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de Lespéron notifié à Monsieur Guillaume VINCENT.

Privas, le 05 Août 2015
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé
Denis MAUVAIS

Paragraphe de l'administration :

Registre
 Pour l'enregistrement des tirs de défense
 pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
 du
 Arrêté préfectoral n° 2015-

Titulaire de l'autorisation (propriétaire du troupeau) :

Nom, Prénom, adresse et N° de permis de chasse

Pour délégation de tir :

Nom, Prénom, Coordonnées

N° de permis de chasse

Pour accompagnateurs

Nom, Prénom, Coordonnées des accompagnateurs

Nom- prénom du tireur	Date de l'opération	Heures de début et de fin	Lieu de l'opération		Nombre de tirs effectués	Distance de tir (à préciser pour chaque tir)	Nature de l'arme et des munitions	Description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, non observé...)
			Commune	Lieu-dit				

Arrêté préfectoral N° 2015-219-DDTSE02
Chargeant Monsieur Christophe CHARRE et Monsieur Omer CHARRE
de détruire les sangliers sur les territoires communaux
de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS et SAINT-JEAN-ROURE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur les communes de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS et SAINT-JEAN-ROURE 30 juillet 2015,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS et SAINT-JEAN-ROURE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe CHARRE et Monsieur Omer CHARRE , lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche sont chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS et SAINT-JEAN-ROURE.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS et SAINT-JEAN-ROURE, des présidents de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS et SAINT-JEAN-ROURE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 07 août au 07 septembre 2015.**

Article 2 : Les lieutenants de louveterie susnommés détermineront le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Christophe CHARRE et Monsieur Omer CHARRE pourront se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se feront assister des personnes de leur choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par les lieutenants de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Christophe CHARRE et Monsieur Omer CHARRE devront avertir le maire des communes de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Christophe CHARRE et Monsieur Omer CHARRE adresseront dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Christophe CHARRE et Monsieur Omer CHARRE, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS et SAINT-JEAN-ROURE, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS et SAINT-JEAN-ROURE.

Privas, le 07 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2015-219-DDTSE03
Chargeant Monsieur Julien NICOLAS de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-JULIEN-DU-SERRE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L. 427.1 à L. 427.6 et R. 427.1 à R. 427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un particulier subissant des dégâts et des nuisances causées par les sangliers sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE en date du 03 Août 2015,

CONSIDERANT que la Fédération de Chasse a renoncé en date du 07 août à produire l'avis sollicité,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-JULIEN-DU-SERRE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-JULIEN-DU-SERRE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 07 Août au 07 Septembre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Julien NICOLAS pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Julien NICOLAS devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Julien NICOLAS adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-JULIEN-DU-SERRE, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-JULIEN-DU-SERRE.

Privas, le 07 Août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015 – 223 - DDTSE 02
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
relatives aux conditions d'exploitation d'un système d'assainissement (stations d'épuration)
situé sur la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES au lieu-dit « Ranc Davaine » et
autorisant le rejet des eaux épurées**

SAS Camping du Ranc Davaine
Dossier N° 07-2015-00092

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive du conseil N° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret N° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté préfectoral N° 201505138/2 du 18 mai 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/DIR/18052015/01 du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 17 décembre 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ardèche approuvé le 29 août 2012,

CONSIDERANT le dossier de déclaration concernant l'assainissement de la « SAS camping du Ranc Davaine » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 8 juin 2015, présenté par son président Monsieur Jean BOUCHET enregistré sous le N° 07-2015-00092, et relatif à une station d'épuration située au quartier «Ranc Davaine» sur la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES,

CONSIDERANT le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernée,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé par courrier, pour avis, à Monsieur Jean BOUCHET et au syndicat du bassin de l'Ardèche responsable du service publique d'assainissement non collectif, le 20 juillet 2015,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser, pour cette station d'épuration les prescriptions imposées par l'arrêté du 22 juin 2007 précité,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires e de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Dans le présent arrêté :

- la « SAS Camping Le Ranc Davaine », identifiée comme le bénéficiaire, est nommée ci-après, « le bénéficiaire ».
- « l'exploitant » est la personne morale ou physique désignée par le bénéficiaire pour assurer l'entretien et l'exploitation courants de la station d'épuration.
- les termes le « système de collecte » ou le « réseau de collecte » désignent indifféremment, ci-après, l'ensemble des réseaux de transport des eaux usées.

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les conditions d'exploitation du système d'assainissement et de rejet des eaux épurées.

Le site d'implantation de ces installations est sis sur le territoire de la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES, au lieu-dit « Le Ranc Davaine » section C, parcelles 48 et 54. La capacité totale de traitement des différents dispositifs d'assainissement sera de 1500 équivalents habitants (EH).

Le réseau alimentant les différentes installations d'assainissement est entièrement séparatif.

L'installation sera composée de :

A – Le système d'assainissement N° 1 d'une capacité totale de traitement de 600 EH qui sera composé :

1. d'un décanteur digesteur (existant) assurant le prétraitement des effluents de 60 m³ dont la capacité maximale est de 300 EH,
2. d'un deuxième décanteur digesteur (existant) assurant le prétraitement des effluents de 60 m³ dont la capacité maximale est de 300 EH,
3. d'un poste de relevage/stockage (à construire) qui recueille les effluents pré-traités dans les deux décanteurs digesteurs, d'un volume utile de 6 m³, équipé de 3 pompes immergées asservies à une mesure de niveau assurant l'alimentation en alternance des filtres plantés de roseaux,
4. de trois filtres plantés de roseaux (à construire) de type mono-étage de 240 m² chacun, soit 1,2 m² par EH,
5. d'un canal de comptage de type Venturie (à construire).

B – Le système d'assainissement N° 2 (existant) d'une capacité totale de traitement de 600 EH est composé :

1. d'un décanteur digesteur assurant le prétraitement des effluents de 120 m³ dont la capacité maximale est de 600 EH.
2. un filtre décolloïdeur de 9 m³,

3. un dispositif d'épandage de 800 m² comportant 615 mètres de tranchées filtrantes et 22 drains de 28 mètres répartis en 3 casiers alimentés de manière séquentielle. Le terrain naturel de type alluvion est ensuite utilisé pour finir le traitement.

C – Le système d'assainissement n° 3 d'une capacité totale de traitement de 300 EH qui sera composé :

1. d'un décanteur digesteur (existant) assurant le prétraitement des effluents de 60 m³ dont la capacité maximale est de 300 EH.
2. d'un poste de relevage/stockage des effluents (à construire) d'un volume utile de 4 m³ équipé de 3 pompes immergées asservies à une mesure de niveau assurant l'alimentation en alternance des filtres plantés de roseaux,
3. de trois filtres plantés de roseaux (à construire) de type mono-étage de 120 m² chacun, soit 1,2 m² par EH,
4. d'un canal de comptage de type Venturie (à construire).

Le rejet dans le Chassezac des systèmes d'assainissement A et C se fera par l'intermédiaire d'une zone de rejet intermédiaire végétalisée (à construire) d'une longueur d'environ 95 mètres et d'une largeur de 2 mètres.

Cette opération entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : <input type="checkbox"/> supérieure à 600 kg de DBO ₅ : Autorisation <input type="checkbox"/> supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ainsi que celles définies au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- la charge maximum admise en DBO₅ sera égale à 90 kg/j (soit 1500 EH) pour l'ensemble des dispositifs de traitement,
- le débit de référence sera de 225 m³/j pour l'ensemble des dispositifs de traitement;
- en dehors des situations inhabituelles (cf. article 4), les échantillons moyens journaliers (bilan 24h) doivent respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale		Rendement	
	Pour les systèmes d'assainissement A et C	Pour le système d'assainissement B	Pour les systèmes d'assainissement A et C	Pour le système d'assainissement B
DBO₅	20 mg/l	35 mg/l	70%	60%
DCO	90	/	75%	60%
MES	25	/	90%	50%

Ces performances sont mesurées avant rejet dans la zone végétalisée pour les systèmes d'assainissement A et C. Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Pour le système d'assainissement B, ces performances sont exigibles après traitement par le champ d'épandage.

Article 4 : Tolérance

Elles peuvent, exceptionnellement et pendant de courtes périodes, ne pas respecter les performances énoncées à l'article 3 dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

La concentration en DBO₅ ne devra cependant pas dépasser 70 mg/l.

Article 5 : Ouvrages de surverse

Les réseaux de collecte des eaux usées du camping sont entièrement séparatifs. Aucun ouvrage de surverse de type déversoir d'orage n'existe sur ces réseaux.

Article 6 : Déversement dans le réseau

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques ni rejoindre le dispositif de traitement.

Seuls, les déversements d'eaux usées domestiques sont autorisés dans le système d'assainissement. Les déchets de type matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Titre III : SOUS PRODUITS

Article 7 : Elimination des sous-produits autres que les boues

Les sous-produits issus de la collecte et du traitement, autres que les boues, seront éliminés dans des filières adaptées et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Elimination des boues (ou matières de vidange)

Les boues ou matières de vidange produites par les stations d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La vidange de ces installations d'assainissement doit être assurée par une entreprise agréée par le préfet qui doit remettre au

bénéficiaire après chaque opération un bordereau d'identification et de suivi comportant notamment le N° d'agrément, la date, le volume et la destination des matières de vidange.

En cas d'élimination des matières de vidange en agriculture, celle ci devra faire l'objet d'un plan d'épandage agréé.

Titre IV : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 9 : Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration, y compris le dispositif d'infiltration, doit être délimité par des clôtures et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 10 : Sécurité

Le bénéficiaire s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Article 11 : Entretien des ouvrages

Le site des stations d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Article 12 : Périodes d'entretien et de réparations

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, et dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 13 : Incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte au milieu et à la ressource en eau.

Préservation des captages d'eau potable : toutes les précautions devront être prises pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation pour limiter au maximum les risques de contamination des captages d'eau potable situés sur le secteur. En cas d'incident susceptible de porter atteinte à la qualité des captages d'eau potable, le propriétaire ou son exploitant doivent informer sans délai le gestionnaire des captages.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Article 14 : Fiabilité

Le bénéficiaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Le bénéficiaire devra informer au préalable le préfet de toute modification de données initiales, notamment en ce qui concerne la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

Article 15 : Personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Titre V : CONTRÔLES

Article 16 : Accès aux installations

Le syndicat du bassin de l'Ardèche, qui assure pour le compte de la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES, le service public d'assainissement non collectif exerce un contrôle technique périodique ou occasionnel portant sur le bon fonctionnement de l'installation selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont également accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle de sa bonne exécution. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Article 17 : Points de contrôle

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre d'une part le prélèvement d'échantillons en entrée et sortie de station, représentatifs de la qualité des effluents et d'autre part la mesure des débits.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé pour permettre d'amener le matériel de mesure.

Article 18 : Contrôle des sous-produits

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues (ou matières de vidange) évacuées en précisant leur destination.

Article 19 : Autosurveillance

Selon l'évolution de la réglementation, à la demande du service public d'assainissement non collectif ou du préfet, le bénéficiaire devra assurer à ses frais l'autosurveillance du rejet (bilans 24h) en entrée et en sortie du système d'assainissement sur les paramètres DBO5, DCO et MES).

Titre VII – DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Article 21 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 22 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive d'exploitation, ou pour une période supérieure à 2 ans, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois suivant la cessation définitive ou à l'expiration du délai de 2 ans.

Article 23 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures, dans les cas prévus aux articles L 211-3 et L 214-4 du code de l'environnement, qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES, et le dossier mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 27 : Voies et délais de recours

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
La sous-préfète de l'arrondissement de Largentière,
Le maire de la commune de SAINT ALBAN AURIOLLES,
Le président du syndicat du bassin de l'ardèche responsable du service publique d'assainissement non collectif,
Le bénéficiaire,
Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil général de l'Ardèche,
- au directeur de l'agence régionale de santé de l'Ardèche,
- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au président de la commission locale de l'eau,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Privas, le 07/08/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service Environnement
Adjoint au Responsable du Pôle Eau
Signé
Julia VELUT

**Arrêté préfectoral N° 2015-222-DDTSE01
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée
à Madame Amélie LOIRE et Monsieur Romain CRUS
sur la commune de FABRAS**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichage N° 1683 reçu complet le 31 juillet 2015 et présenté par Madame LOIRE Amélie et Monsieur CRUS Romain, dont l'adresse est : 555 Quartier La TEYRE 07330 THUEYTS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,7750 ha de bois situés sur le territoire de la commune FABRAS (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichage de 0,7750 ha d'une parcelle de bois situées à FABRAS et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisée :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
FABRAS	B	466	0,7750	0,7750

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – **Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :**

Le défrichage devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d'une maison individuelle.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,7750 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 2867,50 € (surface autorisée de 0,7750 ha x 3700 € avec un minimum de 1000 €). A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 10 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDCSPP/LCE/060815/05

Portant retrait d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 19 ;

VU l'arrêté N° 2013/276-0011 du 3 octobre 2013 portant agrément de Madame Michèle GRAUX en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté N° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT la demande de retrait d'agrément formulée le 4 août 2015 par Madame Michèle GRAUX ;

ARRETE

Article 1^{er} : A la demande de l'intéressée, il est mis fin aux dispositions de l'arrêté N° 2013/276-0011 du 3 octobre 2013 portant agrément de Madame Michèle GRAUX en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Article 2 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 6/08/2015
Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Signé
Didier ROOSE.

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 11 Août 2015